



Inscription obligatoire pour tous les employeurs au compte accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP) sur le site Ameli

La notification du taux AT/MP tend progressivement à se dématérialiser en fonction de l'effectif de l'entreprise et l'inscription sur le site ameli devient obligatoire.

Ainsi cela devient obligatoire pour les entreprises :

- d'au moins 10 salariés, au plus tard le 31/12/2020
- de moins de 10 salariés au plus tard le 31/12/2021

Ce taux permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant de la cotisation sur le bulletin de salaire.

1/ La notification électronique obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés dès le 1^{er} janvier 2021

La notification dématérialisée devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés à partir du 1^{er} janvier 2021. Pour remplir cette obligation, chaque entreprise, doit ouvrir un compte AT/MP avant le 1^{er} décembre 2020.

Cette démarche est uniquement réalisable par l'entreprise (aucun intervenant extérieur, type expert-comptable, ne peut diligenter cet acte).

L'ouverture du compte nécessite de se rendre sur le lien suivant :

<https://www.ameli.fr/paris/entreprise/votre-entreprise/compte-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles/mp/ouvrir-compte-atmp>

2/ La notification électronique obligatoire pour les entreprises de moins 10 salariés dès le 1^{er} janvier 2022

La notification dématérialisée sera obligatoire pour les entreprises de moins 10 salariés à partir du 1^{er} janvier 2022. Dès lors l'ouverture d'un compte AT/MP doit également être réalisée, elle peut intervenir après le 1^{er} décembre 2020.

Inscription obligatoire pour tous les employeurs au compte accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP) sur le site Ameli



3/ Sanction de l'absence de création du compte AT/MP

L'absence d'adhésion au compte AT/MP est sanctionnée par une pénalité dont le montant maximal peut atteindre 1,5 % du PMSS par salarié, plafonné à 10 000 € par an.